

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 29 Août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Flandre Morinie

ZA Porte Multimodale de l'AA
365 avenue Isaac Newton
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
FLAMOVAL_SMFM_Arques_0007003558\2_Inspections\2023 06 13 Réception des déchets\V3\
Code AIOT : 0007003558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement Syndicat Mixte Flandre Morinie implanté ZA Porte Multimodale de l'AA 365 avenue Isaac Newton 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Le thème général de la visite concernait l'admission des déchets. L'ordre du jour a porté sur :

- l'origine des déchets,
- les conditions d'admission,
- les contrôles à l'entrée,

- le registre d'entrée,
- les contrôles vidéo prescrits à l'article D541-48-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Flandre Morinie
- ZA Porte Multimodale de l'AA 365 avenue Isaac Newton 62510 Arques
- Code AIOT : 0007003558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de valorisation énergétique FLAMOVAL est exploité par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) créé le 24 juillet 2000.

L'exploitation technique a été confiée à la société VALNOR, filiale du groupe VEOLIA.

Ce centre de traitement est conçu pour le traitement :

- des ordures ménagères résiduelles ;
- des refus de tri ;
- des refus de compostage ;
- des déchets industriels non dangereux ;
- des encombrants.

Le site se décompose en plusieurs zones avec un bâtiment principal de 7 000 m² qui comporte :

- un hall de déchargement des déchets ;
- une zone de mise en balles (durant les phases d'arrêt de l'incinérateur) ;
- un hall process ;
- un hall traitement des mâchefers ;
- une zone de valorisation énergétique ;
- les locaux administratifs et techniques.

La technologie utilisée pour l'incinération est celle du four à grille (une seule ligne). La capacité nominale du four est de 12,5 t/h. Le CVE est autorisé à incinérer 100 000 t de déchets par an.

Le fonctionnement de l'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.8	/	Sans objet
2	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.9	/	Sans objet
3	Quantités traitées	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Origine géographique des déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.11	/	Sans objet
5	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.12	/	Sans objet
6	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.14	/	Sans objet
7	Vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets autorisés sont : - les ordures ménagères brutes ou résiduelles après collecte sélective ; - les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux et commerciaux) issus de la collecte spécifique ; - les déchets non dangereux, assimilables aux déchets ménagers, en provenance des installations classées, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ; - les déchets issus des déchetteries ; - les déchets encombrants ; - les déchets des services municipaux et de cantonnement ; - les refus de tri issus du tri des papiers, plastiques et emballages ; - les refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ; - les fractions non compostées des déchets municipaux et assimilés (refus de compostage) ; - les déchets solides de première filtration et de dégrillage provenant des stations d'épuration. Sont compris dans cette définition :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, non dangereux, collectés avec les ordures ménagères ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, campagnes de nettoyage de sites naturels rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation ainsi que les cadavres de petits animaux ;
- g) les déchets provenant du traitement mécanique des déchets ne contenant pas de substances dangereuses.

Ces déchets sont repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Annexe II de l'article R, 541-8 du Code de l'Environnement : « Liste de codification des déchets ») : 03 03 07, 19 05 01, 19 09 01, 19 12 12, 20 03 01, 20 03 02, 20 03 03, 20 03 07, 20 03 99.

Constats :

La déclaration GEREP 2022 et le registre d'entrées montrent le respect de la prescription.

Les déchets reçus sur site sont des ordures ménagères, des encombrants en provenance de déchetteries et des refus de tri issus de papeteries.

Les codes déchets figurant dans la déclaration GEREP sont :

- 20 03 01 : déchets municipaux en mélange,
- 19 12 12 : autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que 19 12 11,
- 20 03 07 : déchets encombrants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.9
Thème(s) : Situation administrative, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les déchets non autorisés sont interdits. A titre informatif, les catégories de déchets suivantes ne doivent, en aucun cas, être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques : - les déchets générateurs de nuisances tels que définies à l'article R.541-8 annexe I du Code de l'Environnement ; - les déchets non dangereux, non assimilables aux déchets ménagers, en provenance des installations classées, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ; - les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ; - les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ; - les déchets liquides, même en récipients clos ; - les pneumatiques ; - les déchets industriels spéciaux définis à l'article R.541-8 annexe II du Code de l'Environnement ; - les déchets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière, ne peuvent pas être traités dans l'installation ; - les déchets radioactifs ; - les carcasses d'animaux.
Constats : L'exploitant respecte la liste des déchets interdits ci-dessus. Des échanges préalables ont lieu avec les potentiels apporteurs afin de vérifier la conformité des déchets en amont. En cas de réception de déchets non conformes le pontier peut retirer le déchet de la fosse à l'aide du grappin. Une benne de refus est en place sur l'exploitation. Les refus sont peu fréquents et sont présentés chaque année en CSS : lances à incendie, sangles, bouteilles de gaz pour 2022. Vu également lors de l'inspection : grandes poubelles collectives, canapés dans une benne d'ordures ménagères
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.10
Thème(s) : Situation administrative, Capacité annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle de traitement du centre de valorisation énergétique est de 100 000 t/an.
Constats : La quantité de déchets traitée chaque année est inférieure à 100 000 t. D'après la déclaration GERE 2022 : 97 497 t - 71 603 t de déchets municipaux - 13 926 t de refus de tri - 11 968 t d'encombrants
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Origine géographique des déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.11
Thème(s) : Situation administrative, Origine géographique des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sont ceux provenant du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), ou de la région Nord – Pas-de-Calais, dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord et du Pas-de-Calais, prévus à l'article L.514-14 du Code de l'Environnement. L'admission des déchets étrangers est interdite.
Constats : Les déchets traités proviennent principalement du territoire du SMFM. Il n'y a pas de déchets d'origine étrangère. La totalité des déchets proviennent des départements du Nord ou du Pas-de-Calais. Déclaration GERE 2022 : - Nord : 47 188 t - Pas-de-Calais : 50 307 t
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à la réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel destiné à vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés est pratiqué à l'entrée de l'établissement ou au déchargement du déchet. En cas de doute, l'exploitant procède à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refuse les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables. Les déchets entrants sont pesés. Un contrôle de la non-radioactivité est réalisé au moyen d'un portique de détection de la radioactivité. Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans la fosse étanche prévue à cet effet, et permettant la collecte des eaux d'égouttage. Les encombrants sont déversés sur une aire de réception spécifique équipée d'une dalle étanche.
Constats : Le contrôle visuel des déchets est réalisé au déchargement dans la fosse par le pontier qui a la possibilité de retirer les déchets non conformes avec le grappin. Un contrôle fin est difficilement réalisable car les déchets arrivent dans des bennes fermées et pour beaucoup en sac comme c'est le cas des ordures ménagères. Vu la benne de refus : de nombreuses grandes poubelles collectives Les encombrants subissent un pré-tri et un broyage à l'extérieur du site. L'établissement a un pont-bascule d'entrée et un autre de sortie : vu le contrôle métrologique du 30/05/23 et l'étiquette verte 2024 Le site est équipé de 2 portiques de détection de la radioactivité : vu le contrôle du 14/09/22 par SAPHYMO. Les déchets sont immédiatement déchargés dans la fosse qui est étanche. De même que les encombrants qui sont actuellement broyés à l'extérieur. La dalle du hall de réception est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.14
Thème(s) : Situation administrative, Comptabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant la nature des déchets, la quantité, l'origine, le mode de traitement réalisé dans l'installation, la date de réception et la date de fin de traitement conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541.46 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et l'origine des déchets réceptionnés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Vu le registre informatique des entrées au niveau du local d'accueil. Sont relevés : la date, l'heure, les poids d'entrée, de sortie et le net, l'affréteur (établissement apporteur des déchets), le transporteur, le numéro d'immatriculation, le type de déchets. Les refus sont relevés. En pratique, il y a très rarement le refus d'un camion complet. Les déchets non conformes sont extraits et traités via une filière adéquate et le restant du contenu du véhicule est pris en charge. Le traitement est systématiquement l'incinération : R1 Le système de pesé a été récemment connecté au Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Le système informatique permet de revenir sur les 16 500 dernières entrées. L'exploitant effectue régulièrement sa déclaration annuelle via GERE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Situation administrative, Vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

-aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo.

L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.

En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;

-la finalité du traitement installé ;

-la durée de conservation des images ;

-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;

-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés

dans l'installation informant individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année.

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

L'exploitant a mis en place 4 caméras, 2 pour visualiser les plaques d'immatriculation et 2 en hauteur pour filmer les déchargements en fosse.

Le système a été présenté au personnel et au comité social et économique de l'établissement. Les visages sont automatiquement floutés. Les données sont effacées automatiquement au bout d'un an.

L'accès aux données enregistrées et protégé par un mot de passe et est réservé uniquement aux personnes habilitées.

Vu une vidéo enregistrée : les séquences comportent la date et l'heure. Les plaques d'immatriculation sont parfaitement lisibles, ainsi que les déchets déchargés. Les visages ne sont pas reconnaissables.

Le système est équipé d'un dispositif de "marquage" qui permet au pontier, par un bouton en salle de commande, de repérer l'arrivée de déchets anormaux sur l'enregistrement.-> Vu le déchargement en fosse d'un canapé dissimulé au milieu d'un camion d'OM le 1er juin.

Un registre des indisponibilités a été mis en place : uniquement 5 minutes le 23/05 suite à un problème électrique.

Des panneaux informant de la vidéosurveillance ont été mis en place à l'entrée du site et au niveau

du hall de déchargement : pictogramme d'une caméra, durée de conservation de 1 an, contrôle des déchargements, droit à l'image par contact du responsable du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet